



OBJET : Mise en place d'un stationnement unilatéral non alterné avenue Aimé à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les riverains sollicités par sondage du mois de juillet 2025 ont validé la mise en place d'un stationnement unilatéral non alterné à Villemomble, et que de ce fait, il est nécessaire de réglementer le stationnement avenue Aimé entre la rue de Neuilly et l'avenue Vauban à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement unilatéral non alterné des véhicules est institué du côté des numéros pairs avenue Aimé entre la rue de Neuilly et l'avenue Vauban à Villemomble.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs et en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol du côté des numéros pairs avenue Aimé entre la rue de Neuilly et l'avenue Vauban à Villemomble.

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260116-18454-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22 janvier 2026

Fait à Villemomble, le 16 janvier 2026

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

